

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA (FAPE)

STATUTS

Article 1 : Constitution, siège et durée

Il est constitué, sous le nom de Fédération des associations de parents d'élèves de la République et Canton du Jura – appelée ci-après « la Fédération » - une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La Fédération est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Elle a son siège au domicile de son Président ou d'un membre du comité désigné à cet effet par l'assemblée des délégués.

Sa durée est illimitée.

Les termes utilisés ci-après pour désigner des personnes désignent indifféremment des hommes et des femmes.

Article 2 : But

La Fédération a pour but :

1. de grouper sur le plan cantonal les Associations jurassiennes de Parents d'Elèves des écoles du primaire et du secondaire I et II ;
2. de représenter ses membres et de faire valoir leur point de vue, notamment auprès des autorités ;
3. de développer la collaboration avec le Département en charge de l'enseignement et de la formation et le corps enseignant ;
4. de procurer à ses membres toutes les informations utiles sur les structures scolaires ;
5. de faciliter les échanges d'informations entre ses membres, en particulier sur les expériences faites et les recherches entreprises par chacun d'eux ;
6. de coordonner l'activité de ses membres, lorsqu'elle touche à des questions d'intérêts cantonal ;
7. d'examiner tout projet législatif touchant à l'école et de faire connaître son préavis.

Article 3 : Membres

Peut acquérir la qualité de membre toute association de parents d'élèves de la République et Canton du Jura qui en fait la demande et dont les buts sont compatibles avec les présents statuts.

La demande d'admission de l'association requérante, accompagnée d'un exemplaire des statuts, est adressée par écrit au comité de la Fédération.

Chaque association membre garde son autonomie et sa liberté d'action dans le cadre de ses activités propres.

Une association – ci-après dénommée « Membre » - peut démissionner en tout temps pour la fin d'un exercice.

Article 4 : Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 5 : Organes

Les organes de la Fédération sont :

- L'Assemblée des délégués ;
- Le Comité
- Les Vérificateurs des comptes

Article 6 : Assemblée des délégués

6.1 Composition

L'assemblée des délégués groupe les représentants des membres de la Fédération.

Chaque association membre désigne, pour la durée d'un exercice, 2 délégués plus 1 par tranche de 100 membres actifs.

Le choix des délégués sera fait de façon à assurer une certaine continuité dans sa représentation à l'assemblée des délégués.

6.2 Attributions

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la fédération.

Outre les compétences légales, l'assemblée des délégués a les attributions suivantes

- elle élit les membres du comité et deux vérificateurs des comptes ;
- elle adopte les rapports qui lui sont présentés par ses organes et leur donne décharge ;
- elle fixe le montant des cotisations à encaisser auprès de ses membres ;
- elle constitue les groupes de travail ou commissions internes nécessaires aux travaux de la Fédération, en définissant leur mandat ;
- elle décide de l'admission d'une association comme membre ou de son exclusion pour justes motifs.

6.3 Réunions

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire, sur convocation du comité, envoyée, sauf cas urgent, 6 semaines à l'avance.

Les convocations sont adressées aux associations membres et sont, si possible, accompagnées de l'ordre du jour ; à défaut l'ordre du jour suivra au plus tard dans un délai de 3 semaines à dater de la convocation.

Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions des membres. Les propositions seront adressées au comité dans un délai de 2 semaines à dater de la convocation.

Si deux membres en font la demande, le comité convoque une assemblée extraordinaire dans un délai de 3 mois.

6.4 Votes

Chaque association membre dispose à l'assemblée des délégués d'autant de voix qu'elle a de délégués.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des délégués, à l'exception de la dissolution de la Fédération qui est réglée par l'article 11.

Sur demande d'un délégué, le scrutin secret doit être ordonné.

Aucune décision ne peut-être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

6.5 Correspondance

Les convocations et toute autre correspondance peuvent être faites par courrier postal ou par courrier électronique. Les membres sont tenus de fournir au comité une adresse postale et une adresse électronique de contact.

Article 7 : Représentation de la Fédération

L'assemblée désigne les représentants qui sont chargés de représenter la Fédération dans des commissions ou des groupes de travail auxquels elle est appelée à participer.

Le comité a également la compétence de constituer des commissions ou groupes de travail. Dans ce cas, les membres en sont informés dans les meilleurs délais. Un rapport est effectué lors de la prochaine assemblée générale.

Les représentants sont nommés pour la durée d'un exercice. Leur mandat est toutefois renouvelable, d'année en année. Les représentants ainsi désignés peuvent être appelés à présenter un rapport de leur activité à l'assemblée des déléguées et fournir en tout temps, sur demande du comité, un rapport intermédiaire.

La durée du mandat peut, le cas échéant, être déterminée par le droit supérieur régissant la commission ou le groupe de travail constitué.

Ils doivent consulter le comité et, le cas échéant, l'assemblée des délégués sur toutes les questions qui engagent la Fédération.

Article 8 : Comité

8.1 Composition

Le comité est élu par l'assemblée des délégués pour une durée de 2 ans et est rééligible.

Il est composé de 6 personnes au moins, soit : un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et deux assesseurs, choisis parmi les délégués ou les candidats présentés par les membres.

Le comité doit être composé de telle façon que les régions soient équitablement représentées ; dans la mesure du possible et pour autant que les régions présentent des candidats.

Le comité se constitue lui-même.

8.2 Attributions

Le comité est chargé de l'organisation de l'assemblée des délégués et de la tenue des procès-verbaux.

Le comité assure en outre l'échange de documentation entre les membres et expédie les affaires courantes.

Le comité engage valablement la Fédération par la signature collective à deux de ses membres. Le secrétaire signe, avec un membre du comité désigné, tous les documents qui ne sont pas du ressort du caissier. Le caissier signe, avec un membre du comité désigné, tous les documents ayant une portée financière ou qui concernent les relations avec les instituts financiers.

Les décisions de l'assemblée générale arrêtées à l'intention des autorités leur sont transmises par le comité. Ce dernier doit prendre en compte les avis minoritaires s'ils reflètent le point de vue d'une région.

Le comité est chargé des relations avec les autorités et les administrations cantonales.

Article 9 : Vérificateurs des comptes

L'Assemblée des délégués élit pour deux ans deux vérificateurs des comptes, choisis en dehors du comité.

Les vérificateurs des comptes présentent à l'assemblée, à l'issue de l'exercice social, un rapport de contrôle.

Article 10 : Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées par les cotisations de ses membres, le produit d'activités qu'elle organise et les dons éventuels.

Les membres versent leur cotisation à la Fédération proportionnellement au nombre de leurs propres membres ayant cotisé au cours de l'exercice précédent. L'assemblée des délégués propose, lors de l'assemblée générale ordinaire, le montant des cotisations à percevoir pour l'exercice suivant.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de la Fédération doit, pour être valable, être à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des délégués convoquée dans les délais prescrits.

La dissolution doit être décidée à majorité des 2/3 des voix exprimées.

L'assemblée ne peut décider de la dissolution que si au moins la moitié des délégués des membres sont représentés. Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième assemblée sera convoquée dans les trois mois et la dissolution sera décidée à la majorité des 2/3 des délégués présents.

En cas de dissolution de la Fédération, l'actif ou le passif au jour de la dissolution, sont répartis entre les membres au prorata de leur cotisation versée dans l'exercice en cours.

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lors de l'Assemblée des délégués à la majorité simple, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour. Le projet de modification doit parvenir aux membres avec l'ordre du jour.

Article 13 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée des délégués, tenue à Delémont le 26 mars 1980.

Les présents statuts ont été modifiés et acceptés par l'Assemblée des délégués le 8 mars 2013 à Boécourt.